



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIEUX-FERRETTE**

SEANCE DU 8 AVRIL 2021

Nombre de conseillers élus	Nombre de conseillers en fonction	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants	Date de la convocation
15	15	14	15	30/03/2021

L'an deux mil vingt et un, le huit avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FERRETTE, s'est réuni au foyer L. Sig à Vieux-Ferrette, après convocation légale en date du trente mars deux mil vingt et un, sous la présidence de Monsieur Gilbert SORROLDONI, Maire.

Présents :

Gilbert SORROLDONI, Julien TSCHAMBER, Pascal MALYSZKA, Christine KOCH, Muriel BIR, Christine ANTONY, Hugo SCHERRER, Olivier KELLER, Stéphan HELL, Cary-Ann MATHIEU, David BLENNER, Martin METZGER François NGODJI et Emile SCHWEITZER.

Absente excusée :

Hacer MICHALOWSKI ayant donné procuration à Christine KOCH

Secrétaire de séance : Hugo SCHERRER

Délibération n° 2021-01

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 DECEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 2021-02

2. EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDES D'UTILISATION DU SOL

Monsieur Pascal MALYSZKA, adjoint chargé de l'urbanisme, informe les membres du conseil des différentes demandes d'urbanisme déposées en mairie depuis la dernière séance :

Certificats d'urbanisme

Certificat d'urbanisme d'information déposé le 24/11/2020 par l'étude de Me TRESCH, Notaire à Mulhouse, pour les terrains cadastrés « section 1, parcelles 416, 331, 367 et 368 » (zone commerciale). Les dossiers ont été enregistrés sous les N° CU 068 347 20 E 1013 et 1014.

Certificat d'urbanisme d'information déposé le 09/12/2020 par l'étude de Me MICHEL, Notaire à Hirsingue, pour le terrain cadastré « section 2, parcelle 14 » (44 rue de Koestlach).

Le dossier a été enregistré sous le N° CU 068 347 20 E 1015.

Certificat d'urbanisme d'information déposé le 21/01/2021 par l'étude de Me GREWIS, Notaire à Hégenheim, pour le terrain cadastré « section 1, parcelle 215/41 » (33 rue de Ferrette).

Le dossier a été enregistré sous le N° CU 068 347 21 E 1001.

Certificat d'urbanisme d'information déposé le 09/02/2021 par l'étude de Me SCHMIDT, Notaire à Hirsingue, pour le terrain cadastré « section 2, parcelle 382/37 » (9 Place de l'ancienne forge).

Le dossier a été enregistré sous le N° CU 068 347 21 E 1002.

Certificat d'urbanisme opérationnel déposé le 10/03/2021 par M. DI FILIPPO, pour le terrain cadastré « section 2, parcelle 4 » (rue de Koestlach) pour une division parcellaire et un projet de construction de 3 maisons.

Le dossier a été enregistré sous le N° CU 068 347 21 E 2003.

Certificat d'urbanisme d'information déposé le 11/03/2021 par l'étude de Me STUDER, Notaire à Hirsingue, pour le terrain cadastré « section 1, parcelle 36 » (42 rue de Ferrette).

Le dossier a été enregistré sous le N° CU 068 347 21 E 1004.

Déclarations Préalables

Déclaration préalable déposée le 26/10/2020 par M. Albert WINTENBERGER pour la mise en place d'une avancée de toit. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 20 E 0022 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 29/10/2020 par M. Muslum ALIMLI pour la mise en place d'une marquise et la modification de de l'orientation des escaliers. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 20 E 0023 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 07/12/2020 par M. Stéphane HELL pour la mise en place d'une piscine. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 20 E 0024 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 08/12/2020 par M. Jean-Michel DESMARES pour une division parcellaire dans la « rue du chêne ». Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 20 E 0025 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 06/01/2021 par la SCI Le Verger pour la construction d'une terrasse surélevée et la mise en place d'une clôture. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 21 E 0001 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 07/01/2021 par M. Jean-Louis ENDERLIN pour une modification de façades. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 21 E 0002 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Déclaration préalable déposée le 15/02/2021 par M. Arslan KENAN pour la mise en place d'un toit sur terrasse. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 21 E 0003 et a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Déclaration préalable déposée le 15/02/2021 par M. Arslan KENAN pour la mise en place d'une clôture. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 21 E 0004 et a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Déclaration préalable déposée le 25/02/2021 par M. Julien ORSAT pour le ravalement de la façade, le remplacement de sa porte de garage et la mise en place d'une cloison. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 21 E 0005 et a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Déclaration préalable déposée le 29/03/2021 par M. Michel FREY pour le remplacement de deux fenêtres. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 21 E 0006 et est en cours d'instruction.

Déclaration préalable déposée le 29/03/2021 par M. Namik CINAR pour la démolition et reconstruction d'un mur avec mise en place d'une porte-fenêtre. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 21 E 0007 et est en cours d'instruction.

Permis de construire

Permis de construire déposé le 25/01/2021 par Mme Cary-Ann KEECH-MATHIEU pour la construction d'une maison d'habitation « Rue du chêne ». Le dossier a été enregistré sous le n° PC 068 347 21 E 0001 et a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Permis de construire déposé le 15/02/2021 par Omer ALANDAG pour la construction d'un garage et l'extension de sa maison d'habitation « 4 rue de Luppach ». Le dossier a été enregistré sous le n° PC 068 347 21 E 0002 et est en cours d'instruction.

Délibération n° 2021-02

3. PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le plan local d'urbanisme a été validé par la Communauté de Communes Sundgau en date du 1^{er} avril 2021.

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vieux-Ferrette du 4 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vieux-Ferrette du 14 septembre 2017 transférant la compétence d'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune à la Communauté de communes ;

VU la délibération de la Communauté de communes Sundgau du 1^{er} avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Ferrette

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PRENNENT ACTE de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Ferrette par la Communauté de communes Sundgau,

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Délibération n° 2021-04

4. URBANISME : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire explique que le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales réglementent les cas où une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée par la même personne qui sera amenée à signer la décision.

Dans ces cas, la décision ne peut être prise par cette personne ; M. Le Maire ne pourra donc pas signer une demande d'autorisation d'urbanisme pour laquelle il est intéressé.

Il convient donc de déléguer un autre membre du Conseil pour cette signature.

CONSIDERANT que M. Le Maire ne peut déléguer sa signature à un adjoint (subdélégation),

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme si M. Le Maire est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Le conseil municipal a l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Monsieur Emile SCHWEITZER pour procéder à la signature des demandes d'autorisation d'urbanisme pour laquelle Monsieur Le Maire serait intéressé.

Délibération n° 2021-05

5. MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

Une convention a été signée entre la commune et le PETR en 2018.

A sa création, le service ADS a été calibré pour fonctionner avec quatre agents. L'augmentation constante de l'activité (17% entre 2018 et 2020), comme celle du temps consacré à l'accueil et à l'accompagnement des projets impose aujourd'hui un renforcement de l'équipe pour maintenir une offre de service de qualité.

Afin de faire face à cette nécessité, une augmentation de 10% de la tarification a été votée par le Conseil Syndical du Pays du Sundgau le 3 mars 2021.

La signature d'un avenant est proposé afin d'intégrer ces nouveaux tarifs.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la Commune de signer cet avenant à la convention d'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme signée avec le PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE DE VALIDER la proposition d'avenant faisant évoluer la tarification de l'instruction des demandes d'urbanisme, dans le cadre de la convention existante entre la commune et le PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention avec le PETR du Pays du Sundgau.

Délibération n° 2021-06

6. BUDGET COMMUNAL : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles R. 241-1 à 4, R. 241-6 à 15, R 241-16 à 33 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020 ;

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Christine KOCH, adjointe au Maire chargée des finances, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, avec 14 voix « POUR »,

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		268 253.28 €	105 957.80 €	
Opérations de l'exercice	425 989.00 €	571 260.21 €	414 402.41 €	515 160.36 €
TOTAL	425 989.00 €	839 513.49€	520 360.21 €	515 160.36 €
Résultats de clôture		413 524.49 €	5 199.85 €	

CONSTATE que le compte de gestion 2020 et le compte administratif 2020 sont conformes en écriture.

ARRETE et **APPROUVE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

Délibération n° 2021-07

7. BUDGET COMMUNAL : AFFECTATION DES RESULTATS 2020/2021

Monsieur le Maire rappelant les explications de Madame Christine KOCH, soumet au Conseil Municipal les résultats dégagés par le compte administratif de l'exercice 2020 et propose l'affectation des résultats suivante :

FONCTIONNEMENT

- Résultat de fonctionnement 2020 : + 145 271.21 €
- Résultat antérieur reporté 2019: + 268 253.28 €
- Résultat de fonctionnement 2020 : + 413 524.49 €**

INVESTISSEMENT

- Résultat d'investissement 2020 : + 100 757.95 €
- Résultat antérieur reporté 2019 : - 105 957.80 €
- Résultat d'investissement 2020 : - 5 199.85 €**

ETAT DES RESTES A REALISER 2020/2021

- En dépenses : 0 €
- En recettes : 0 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AYANT ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

DECIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2020 au budget primitif de l'exercice 2021 de la manière suivante :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020	Résultat d'investissement de l'exercice 2020	Solde des restes à réaliser	Affectation en réserves d'investissement (R 1068)	Affectation du résultat final de fonctionnement (excédent R002)	Affectation du résultat final d'investissement (Déficit D 001)
+ 413 524.49 €	- 5 199.85 €	0 €	- 5 199.85 €	+ 408 324.64 €	- 5 199.85 €€

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

Délibération n° 2021-08

8. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITIONS POUR 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU les Lois de Finances annuelles,

VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2021.

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun d'après la loi du 10/01/1980
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année

CONSIDERANT que le budget communal pour l'exercice 2021 nécessite des rentrées fiscales de 165 478 euros,

AYANT ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 comme suit :

	Taux 2020	Taux 2021	Base	Produit
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFB)	10.25 %	23.42 %	649 100 €	152 019 €
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB)	50.79 %	50.79 %	26 500 €	13 459 €
TOTAL				165 478 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

Délibération n° 2021-09

9. PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment en ses articles 11 et 13 ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte ;

Monsieur le Maire expose au Conseil les conditions de préparation du budget primitif et ses grandes orientations et présente le budget 2021.

AYANT ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTÉ le budget primitif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

En section de Fonctionnement :

- Dépenses et recettes s'équilibrent à **487 149.49 €**

En section d'Investissement

- Dépenses et recettes s'équilibrent à **966 799.64 €**

PRECISE que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M14.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

Délibération n° 2021-10

10. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA MOBILITE

Monsieur Le Maire expose que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes sous réserve qu'elles délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021. A défaut, cette compétence sera exercée par la Région sur le territoire de la communauté concernée au 1^{er} juillet 2021.

C'est dans ce contexte que le Conseil communautaire, par délibération du 25 février dernier, a décidé le transfert de la compétence suivante : « **Organisation de la mobilité** »

Le transfert de cette compétence concerne l'organisation des services de transport à la demande, de mobilités actives, de voiture partagée, de mobilité solidaire, de transport scolaire et de transport régulier.

La compétence mobilité est une compétence unique et donc non sécable mais elle peut s'exercer à la carte. Toutefois, l'article L.3111-5 du code des transports prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la Région dans l'exécution des services de transports publics et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait expressément la demande. La délibération du Conseil communautaire du 25 février dernier n'a pas demandé l'exercice de ces compétences.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 février 2021 portant modification des statuts communautaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de transférer à la Communauté de Communes la compétence suivante : « Organisation de la mobilité ».

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes qui découle de ce transfert de compétence.

Délibération n° 2021-11

11. CHASSE COMMUNALE : DEMISSION ET NOMINATION D'UN CO-FERMIER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a été destinataire d'un courrier de Monsieur Hugo Zeugin, adjudicataire de la chasse pour la commune de Vieux-Ferrette, l'informant de la démission et de la nomination de co-fermier.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

PREND NOTE de la démission de Monsieur Walter HIRSCHI en tant que co-fermier de la chasse communale,

EMET un avis favorable à son remplacement par Monsieur Anton FELBER.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

Délibération n° 2021-12

12. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES COMMUNES FORESTIERES DU HAUT-SUNDGAU

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau rappelant que la Commune adhère au Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau (SCFHS) et que les statuts ont fait l'objet d'une modification le 17 décembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de cette séance, la modification des statuts actuels, qui ont été acceptées, qui portaient sur la modification de l'adresse du siège :

« Article 3 : Siège du Syndicat :

*Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Sondersdorf
Situé 15, rue de L'Ecole 68480 Sondersdorf »*

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes) adhérant au Syndicat de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable. Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire et à prendre acte.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modifications statutaires ci-dessus,

Délibération n° 2021-13

13. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires de l'IHTS

Filière	Cadres d'emplois	Catégorie
Administrative	Adjoint administratif	C
Technique	Adjoint technique	C

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.